

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
N° A2020_081**

OBJET : Portant réglementation de l'accès des piétons, de la circulation, du stationnement de tous les Véhicules « Vigilance crue cours d'eau, Isle et Manoire, communes déléguées de Boulazac et de Saint Laurent sur Manoire »

Le Maire de la ville de Boulazac-Isle -Manoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-1 à 2, L.2213-1 à 6

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et 2, R 411-5, R 411-7 à 10, R 411-25 et 26 R.415-1

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lorsque des voies de circulation ou des parkings situés à proximité d'un cours d'eau en crue sont susceptibles d'être inondés,

Considérant qu'il existe un risque réel d'inondation de certaines voies communales situées en bordure des cours d'eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : Réglementation de l'accès des piétons aux voies vertes

Communes déléguées de Boulazac et de Saint Laurent sur Manoire

L'accès des piétons est formellement interdit sur la voie verte, depuis la limite de la commune déléguée de Boulazac avec la ville de Périgueux jusqu'à son intersection avec la rue Pierre Martin,

L'accès des piétons est formellement interdit sur la voie verte, depuis la rue Serguei Vorontzov jusqu'à son intersection avec la rue Tristan Klingsor commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire

À partir du vendredi 6 mars à 12h00 jusqu'au vendredi 20 mars inclus à 24h00

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation de tout véhicule et moyen de déplacement

2-1 Communes déléguées de Boulazac et de Saint Laurent sur Manoire

La circulation de tout véhicule et moyen de déplacement est interdite sur la voie verte, depuis la limite de la commune déléguée de Boulazac avec la ville de Périgueux jusqu'à son intersection avec la rue Pierre Martin,

La circulation de tout véhicule et moyen de déplacement est interdite sur la voie verte, depuis la rue Serguei Vorontzov jusqu'à son intersection avec la rue Tristan Klingsor commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire,

2-2- L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules et moyens de déplacement sont également interdits sur les voies vertes

À partir du vendredi 6 mars à 12h00 jusqu'au vendredi 20 mars inclus à 24h00

ARTICLE 3 : Extension de cette réglementation

Selon l'évolution de la crue de la rivière l'Isle, des mesures supplémentaires pourront être prises afin d'interdire le stationnement des véhicules sur les parkings situés en bordure des berges des cours d'eau (Isle et Manoire) ou à la voie verte.

ARTICLE 4 : Signalisation

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service voirie de la commune et du Grand Périgueux afin de matérialiser ces interdictions d'accès, de circulation, de stationnement.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions du code des Tribunaux administratifs de Bordeaux et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication et/ou notification, réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020

Reçu en préfecture le 06/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 024-200065357-20200306-A2020_081-AR

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.

Fait à Boulazac Isle-Manoire, le

Notifié le
Transmis en Préfecture

Le Maire
Jacques AUZOU

